

GE_GERICHTE DAS/232/2018 vom 19. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_232_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/232/2018 du 19 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/232/2018 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). L'ordonnance querellée ordonne un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et le placement provisoire d'une mineure dans un établissement fermé à des fins d'observation, assorti de curatelles. Elle a un caractère provisionnel, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de sa notification (art. 445 al. 3 CC).

E. 1.2

Interjeté par la personne concernée qui a qualité pour recourir, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante soutient que les conditions à son placement en observation en milieu fermé ne sont pas réalisées.

E. 2.1

L'art. 314b CC remplace, depuis le 1er janvier 2013, l'art. 314a aCC et règle le cas de l'enfant soumis à l'autorité parentale qui, dans une procédure de retrait de garde dont font l'objet les parents, doit être placé dans un établissement fermé ou dans une institution psychiatrique. Cette disposition renvoie aux dispositions sur le placement à des fins d'assistance prévues pour l'adulte, lesquelles ne s'appliquent toutefois pas directement, mais par analogie (sinngemäss). Ainsi, les conditions matérielles pour le placement à des fins d'assistance d'un enfant continuent, comme par le passé, à être régies par l'art. 310 CC, qui inclut l'éducation surveillée et le traitement d'un trouble psychique au sens de l'art. 5

- 9/14 -

C/9438/2003-CS al. 1 let d et c CEDH (Message du Conseil fédéral relatif au nouveau droit de la protection de l'adulte, FF 2006 p. 7632/6733; arrêts du Tribunal fédéral 5A_615/2013 du 2 décembre 2013 consid. 2.1 et réf. citées; 5A_463/2013 du 26 septembre 2013 consid. 6.1). Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement

que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence est régi par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.1; 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1). L'art. 38 let. d LaCC précise que le Tribunal de protection peut ordonner les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou un placement provisoire. L'établissement de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, in Commentaire romand CC I, n. 22 ad art. 310 CC). Le fait que l'établissement accueille aussi des délinquants juvéniles et/ou des toxicomanes n'est pas déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 5C_258/2006 du 22 décembre 2006 consid. 2, paru en résumé in RDT 2007 p. 78 n. 15). Selon l'art. 57 LaCC, le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (al. 1). Toute décision de placement non exécutée se prescrit par deux ans dès son prononcé ou à compter de suspension (al. 2).

E. 2.2

En l'occurrence, il ressort des éléments du dossier ainsi que de l'ordonnance du Tribunal de protection que la situation de A_____ est extrêmement inquiétante. Depuis 2015, l'intéressée éprouve de nombreuses difficultés à se conformer aux

- 10/14 -

_____ C/9438/2003-CS règles données par sa mère et les institutions scolaires, adopte un comportement délictueux, s'adonne à la consommation de cannabis et met en danger son intégrité physique et psychique. Jusqu'à présent, l'intéressée n'a pas été en mesure d'accepter l'aide proposée, en se laissant systématiquement happer par ses fréquentations et ses consommations. Compte tenu de sa situation, il apparaît nécessaire de lui offrir un cadre suffisant et protecteur à même d'être respecté, afin de lui permettre de retrouver un équilibre satisfaisant sur le long terme. Il résulte certes des déclarations en audience de la recourante et de sa mère que le comportement de l'intéressée s'est récemment amélioré. Ce changement, qui serait dû à l'investissement de la recourante dans le cadre de sa nouvelle formation au O_____, aurait notamment permis d'apaiser les relations familiales. Il ressort en particulier des déclarations de la mère de la recourante que, même s'il restait des problèmes d'agressivité verbale, sa fille avait récemment gagné en maturité; elle se levait le matin, s'habillait, rangeait sa chambre et l'aidait en cuisine. La recourante a également indiqué en audience avoir diminué sa consommation de cannabis, espérant à

terme arrêter définitivement, et cessé ses fréquentations peu recommandables, préférant se concentrer sur sa formation. Le changement de comportement invoqué par la recourante reste cependant très récent et s'inscrit dans le schéma décrit en audience par la représentante du SPMi, consistant à mettre en place une solution alternative après chaque nouvelle proposition de mesure concrète formulée par le service. Or, force est de constater que les mesures mises en place par la mère de l'intéressée pour échapper au placement de sa fille n'ont, jusqu'à présent, pas fait leur preuve dans la durée. Il sied au demeurant de relever que les mesures superprovisionnelles, constatant l'urgence de la situation de la recourante compte tenu de ses mises en danger physique et psychique, ont été prises le 28 septembre 2018, soit moins de deux mois avant le recours de l'intéressée. La mère de celle-ci a du reste adressé une nouvelle demande d'aide au Tribunal de protection le 9 septembre dernier, précisant que sa fille persistait dans ses agissements, les cours au O_____ n'étant pas suffisants pour l'occuper et l'empêcher de s'adonner au trafic de drogue. A la fin du mois de septembre, elle a réitéré son accord à ce que sa fille soit placée en milieu fermé. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les conditions au placement de la recourante en vue de sa mise en observation à F_____ pour une période approximative de trois mois sont réunies, de sorte que l'ordonnance prise par le Tribunal sera confirmée. Cela étant, il sied de relever ce qui suit. Depuis la rentrée scolaire 2018, la recourante a intégré le O_____ et il semblerait que cette formation soit bénéfique. La recourante se rend à ses cours, respecte les horaires et est investie dans sa formation, révisant notamment ses cours à l'aide d'une répétitrice. Elle a

- 11/14 -

_____ C/9438/2003-CS été en mesure de s'organiser, aidée en cela par sa répétitrice, pour effectuer des recherches de stage, afin d'intégrer au plus vite le milieu professionnel. Aux dires de son curateur d'office, l'investissement de l'intéressée a suscité des retours très positifs de la part du corps enseignant, en particulier de M_____, selon laquelle la recourante montre une véritable motivation à progresser et une attitude tout à fait sincère à l'endroit de tous les enseignants. D'après l'enseignante en question, dont les propos ont été rapportés par le curateur d'office, le placement de la recourante reviendrait en l'état à la couper dans son élan positif et risquerait, en cela, d'avoir un effet contreproductif. La mère de la recourante a par ailleurs confirmé en audience que sa fille bénéficiait d'un soutien important des enseignants, précisant qu'ils la contactaient régulièrement pour l'informer de son évolution. Compte tenu des efforts consentis par la recourante dans le cadre de sa formation au O_____, il se justifie en l'état de suspendre le placement non volontaire précité afin de permettre à l'intéressée de poursuivre sa formation. Le sursis sera cependant assorti de conditions strictes. Il incombera en premier lieu à la recourante de transmettre au SPMi tous les trois mois, pour la première fois au plus tard à la fin du mois janvier 2019, une attestation du O_____ concernant la régularité de sa présence en classe et le respect de ses horaires. La Chambre de surveillance ordonnera également la mise en place d'un suivi psychothérapeutique s'intéressant en particulier à la relation mère-fille. Une telle mesure paraît en effet nécessaire et adéquate compte tenu des difficultés rencontrées par la recourante dans sa relation avec sa mère. La Chambre de surveillance ordonnera en conséquence à la recourante de transmettre au SPMi tous les trois mois, pour la première fois au plus tard à la fin du mois janvier 2019, une attestation de son thérapeute établissant la régularité du suivi psychothérapeutique. L'attention de la recourante sera cependant

attirée sur le fait que le sursis pourra en tout temps être révoqué en cas de non-respect des conditions précitées et son placement en observation à F_____ sera immédiatement ordonné.

E. 3

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'ordonnance querellée sera confirmée. Il sera cependant sursis à son exécution à la condition que la recourante poursuive sa formation par une présence régulière en classe et un respect des horaires et qu'elle suive un traitement psychothérapeutique. La Chambre de surveillance ordonnera en conséquence à la recourante de transmettre tous les trois mois au SPMi, pour la première fois au plus tard à la fin du mois janvier 2019, une attestation du O_____ concernant la régularité de sa présence en classe et le respect de ses horaires. Un suivi psychothérapeutique sera également ordonné et il incombera à la recourante de transmettre tous les trois mois au SPMi, pour la première fois au plus tard à la fin du mois de janvier 2019, une attestation de son thérapeute établissant la régularité du suivi psycho- thérapeutique.

- 12/14 -

_____ C/9438/2003-CS

La procédure, portant sur des mesures de protection d'une mineure, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 13/14 -

_____ C/9438/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 octobre 2018 par A_____, représentée par son curateur C_____, avocat, contre l'ordonnance DTAE/5897/2018 rendue le 28 septembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9438/2003-7. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise et la complète comme suit : Sursoit à son exécution aux conditions cumulatives suivantes : - régularité en classe et respect des horaires; - mise en place d'un suivi psychothérapeutique. Ordonne à A_____ de transmettre tous les trois mois au Service de protection des mineurs, pour la première fois au plus tard à la fin du mois janvier 2019, une attestation du Centre O_____ concernant la régularité de sa présence en classe et le respect de ses horaires. Ordonne la mise en place d'un suivi psychothérapeutique. Ordonne à A_____ de transmettre tous les trois mois au Service de protection des mineurs, pour la première fois au plus tard à la fin du mois janvier 2019, une attestation de son thérapeute établissant la régularité du suivi psychothérapeutique. Enjoint Madame D_____, intervenante en protection de l'enfant, et, à titre de suppléant, Monsieur E_____, en sa qualité de curatrice de la personne concernée, de mettre en œuvre les conditions visées ci-dessus, d'en assurer la surveillance et de signaler tout cas de non-respect par la personne concernée de ces conditions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 14/14 -

_____ C/9438/2003-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.